

# **RESPONSABILITE POUR LES REFUGIES**

## **1. RESPONSABILITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

*Dans une disposition reproduite ci-dessous, l'Assemblée générale se déclare consciente du devoir qu'elle a d'examiner à fond tous les aspects du problème des réfugiés et d'étudier les ressources et les moyens prévus par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Dans une autre disposition, l'Assemblée générale souligne sa double responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte, de fournir une protection et une assistance internationale adéquates à ces victimes et d'éliminer ou d'atténuer les causes fondamentales du problème.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/124, P8 11 décembre 1980	<i>Consciente</i> du devoir qu'elle a d'examiner à fond tous les aspects du problème des réfugiés et d'étudier les ressources et les moyens prévus par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies afin de maintenir la paix et la sécurité internationales,
37/186, P5 17 décembre 1982	<i>Consciente</i> de ses obligations envers les millions de victimes d'exodes massifs et de déplacements de population, ainsi que de la double responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte, de fournir une protection et une assistance internationale adéquates à ces victimes et d'éliminer ou d'atténuer les causes fondamentales du problème,

## **2. RESPONSABILITE DES ETATS EN GENERAL**

*La majorité des dispositions reproduites ci-dessous soulignent que la protection des réfugiés incombe en premier lieu aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission. D'autres dispositions soulignent la responsabilité des États, pour, notamment, trouver des solutions aux situations des réfugiés, faire respecter l'institution de l'asile, créer des conditions favorables au rapatriement volontaire, prendre des mesures pour satisfaire les besoins humanitaires et coopérer avec les pays d'accueil sur lesquels la charge de la présence des réfugiés repose. Une disposition réaffirme les normes et principes internationaux concernant la responsabilité des États.<sup>1</sup> Une autre disposition demande aux États et aux autres parties de s'efforcer de revitaliser les partenariats établis de longue date et d'en édifier de nouveaux pour soutenir le système international de protection des réfugiés.*

---

<sup>1</sup> Voir aussi 4. Responsabilité des pays d'origine

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/124, P9 11 décembre 1980	<i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des normes et des principes internationaux existants qui régissent les responsabilités des Etats, en particulier en ce qui concerne la protection des réfugiés, et réaffirmant le cadre des compétences des organisations et des institutions internationales,
51/75, D10 12 décembre 1996	10. <i>Souligne</i> qu'il existe une relation entre la protection et les solutions et qu'il est souhaitable de prévenir les problèmes, notamment en assurant le respect des droits de l'homme et l'application des instruments et normes pertinents, et rappelle qu'il appartient aux États de régler le problème des réfugiés et de garantir des conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir sous l'emprise de la peur, de défendre l'institution de l'asile, de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour répondre aux besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays qui sont le plus durement éprouvés par la présence d'un grand nombre de réfugiés sur leur territoire;
52/103, D4 12 décembre 1997  53/125, D6 9 décembre 1998	4. <i>Souligne</i> que la protection des réfugiés incombe en premier lieu aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission;
52/132, D5 12 décembre 1997	5. <i>Souligne</i> que tous les États et toutes les organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et demande aux gouvernements et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à répondre aux besoins d'assistance des pays accueillant des réfugiés en grand nombre jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;
54/146, D7 17 décembre 1999	7. <i>Souligne</i> que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, et invite les États, le Haut Commissariat et toutes les parties intéressées à s'efforcer de revitaliser les partenariats établis de longue date et d'en édifier de nouveaux pour soutenir le système international de protection des réfugiés;
54/180, P7 17 décembre 1999  56/166, P8 19 décembre 2001	<i>Réaffirmant</i> que les États sont responsables au premier chef de la protection des réfugiés et des personnes déplacées sur leur propre territoire,
55/74, D7 4 décembre 2000	7. <i>Souligne</i> que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre

	<p>au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, se félicite que le Haut Commissariat ait proposé d'engager un processus de consultations mondiales sur la protection internationale, et demande qu'un rapport sur la question lui soit présenté;</p>
<p>56/137, D7 19 décembre 2001</p> <p>57/187, D8 18 décembre 2002</p>	<p>7. <i>Souligne de nouveau</i> que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé ;</p>
<p>58/154, P10 &amp; D7 22 décembre 2003</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'opinion de la Conférence selon laquelle c'est aux pays affectés eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de rechercher une solution aux problèmes résultant des déplacements de populations, problèmes qui doivent être considérés comme des priorités nationales, et reconnaissant par ailleurs qu'un appui international accru doit être apporté aux efforts que font les pays de la Communauté d'États indépendants pour s'acquitter effectivement de ces responsabilités dans le cadre du Programme d'action adopté par la Conférence,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Demande</i> aux gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants de réaffirmer leur attachement aux principes qui sous-tendent le Programme d'action, en particulier les principes relatifs à la défense des droits de l'homme et à la protection des réfugiés, et d'apporter un soutien politique de haut niveau de façon à assurer la mise en œuvre des activités entreprises pour donner suite au Programme d'action ;</p>
<p>58/151, D5 22 décembre 2003</p> <p>59/170, D6 20 décembre 2004</p> <p>60/129, D7 16 décembre 2005</p> <p>61/137, D6 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D6 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D6 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D6 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D7 21 décembre 2010</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé ;</p>

63/149, P7 18 décembre 2008	<i>Notant</i> que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux réfugiés sur leur territoire, et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir des stratégies globales et trouver des solutions durables, dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale et du partage des charges et des responsabilités,
64/129, P8 18 décembre 2009	
65/193, P9 21 décembre 2010	

### **3. RESPONSABILITE DES NATIONS UNIES**

*Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la responsabilité des Nations Unies pour la protection internationale des réfugiés.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
319 (IV), P2 3 décembre 1949	<i>Reconnaissant</i> que la protection internationale des réfugiés incombe aux Nations Unies,
639 (VII), P1 20 décembre 1952	<i>Inquiète</i> de voir subsister le grave problème des réfugiés, dont la solution incombe directement à l'Organisation des Nations Unies,

### **4. RESPONSABILITE DES PAYS D'ORIGINE**

*Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la responsabilité de l'Etat concernant les problèmes des réfugiés, en particulier celle du pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes, de faciliter le rapatriement des réfugiés et le retour librement consentis de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés. D'autres dispositions soulignent la responsabilité première des pays d'origine pour établir des conditions qui autorisent le rapatriement volontaire des réfugiés, en respectant leur sécurité et leur dignité.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet

## RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>45/140, D9 14 décembre 1990</p>	<p>9. <i>Souligne</i> la notion de la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes et de faciliter le rapatriement et le retour librement consentis de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;</p>
<p>46/106, D3 &amp; 10 16 décembre 1991</p>	<p>3. <i>Considère également</i> que, vu l'ampleur et la complexité des problèmes actuels des réfugiés dans le monde, il convient de promouvoir énergiquement les principes de protection existants et de tenir un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations de la protection et sur le développement du droit dans ce domaine, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et notamment dans le cas des pays d'origine, de s'attaquer aux causes profondes des mouvements des réfugiés et de chercher à les éliminer . . .</p> <p>. . .</p> <p>10. <i>Souligne énergiquement</i> la notion de la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes et de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour, conformément à la pratique internationale, de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;</p>
<p>47/105, D10 16 décembre 1992</p>	<p>10. <i>Souligne énergiquement</i> la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'attaquer aux causes profondes et de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour, conformément à la pratique internationale, de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;</p>
<p>48/116, P12 20 décembre 1993</p>	<p><i>Soulignant</i> que les Etats doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des Etats, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine ,</p>
<p>49/169, P8 23 décembre 1994</p>	<p><i>Soulignant</i> que les États doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des États, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,</p>
<p>50/152, D18 21 décembre 1995</p>	<p>18. <i>Réaffirme également</i> le droit qu'a chacun de revenir dans son pays et souligne à cet égard qu'il incombe essentiellement aux pays d'origine de créer des conditions permettant le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas reconnus comme réfugiés;</p>

<p>51/75, D17 12 décembre 1996</p>	<p>17. <i>Réaffirme</i> également que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;</p>
<p>52/103, D13 12 décembre 1997</p>	<p>13. <i>Réaffirme également</i> que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;</p>
<p>57/187, D11 18 décembre 2002</p>	<p>11. <i>Souligne</i> que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande aux États de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;</p>